

GAZETTE DES TRIBUNAUX



JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENTS :

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Contrat de mariage; nullité; constitution dotale. — Partage; lésion de plus du quart; action en rescision. — Sentence de juge de paix; pourvoi en cassation; défaut de motifs; fin de non-recevoir. — Billet à ordre; présentation à l'acceptation; délai. — Lettres de voiture; timbre. — Droit d'enregistrement; louage d'industrie. — Droit d'enregistrement; prescription. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Arrêt; qualités; noms des parties; partage; forêts; commune; droits de propriété ou d'usage; tiercement; intervention de titre; appréciation souveraine. — Possession; titre; contestation. — *Cour impériale de Paris* (1^{er} ch.) : Poursuite disciplinaire contre un notaire; contravention à la loi du 25 ventôse an XI. — *Tribunal civil de Lyon* (1^{er} ch.) : Un chien de Terre-Neuve tué par un boule-dogue; demande en dommages-intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises du Gard* : Tentative de viol; meurtre. — *Cour d'assises de l'Eure* : Affaire Zurcher, accusé d'assassinat sur la personne de sa femme; renvoi après cassation. — *Tribunal correctionnel de Tours* : Courtier de commerce; représentants du commerce; liberté d'industrie.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 6 décembre.

CONTRAT DE MARIAGE. — NULLITÉ. — CONSTITUTION DOTALE.

Un contrat de mariage passé hors de la présence de la future épouse doit être déclaré nul. (Arrêt conforme de la Cour de cassation, chambre civile, du 11 juillet 1853.)

Par voie de conséquence, la constitution de dot faite, dans ce contrat, à la future épouse par ses père et mère, tombe avec le contrat lui-même. Elle ne peut pas même valoir comme donation et, à ce titre, entrer dans l'actif de la communauté.

Admission, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaidant M^{rs} Bosviel, du pourvoi des époux Alcat et consorts.

PARTAGE. — LÉSION DE PLUS DU QUART. — ACTION EN RESCISION.

Un co-partageant ne peut pas attaquer isolément, pour cause de lésion de plus du quart, un des actes constitutifs du partage total opéré par un ensemble d'actes faits successivement. La lésion ne peut être appréciée que par le rapprochement de ces divers actes qui forment un tout indivisible, quant au calcul à faire pour arriver à cette appréciation. (Voir les arrêts de la Cour, en date des 2 août 1848, 31 janvier 1853, et notamment un arrêt de la chambre des requêtes du mois d'avril 1851.)

Admission, au rapport de M. le conseiller de Boissieux et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi du sieur Carré, plaidant M^r Moreau.

SENTENCE DE JUGE DE PAIX. — POURVOI EN CASSATION. — DÉFAUT DE MOTIFS. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Un juge de paix a suffisamment motivé la décision par laquelle il a repoussé une opposition fondée sur l'insuffisance *ratione personæ*, lorsqu'il a dit que l'opposant ne se présentant pas pour justifier les moyens de son opposition, il y avait lieu de présumer qu'elle n'était pas sérieuse. C'est là un motif et le seul que puisse donner le juge devant lequel le demandeur en opposition fait défaut.

Au surplus, le moyen tiré d'un défaut de motifs ne peut constituer un excès de pouvoir; et l'on ne peut, d'après la loi du 25 avril 1838, se pourvoir en cassation contre les sentences des juges de paix que pour cette raison. Le pourvoi fondé sur un défaut de motifs doit, dès lors, être déclaré non-recevable.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^r Paignon (Verger de la Roche contre Barat).

BILLET A ORDRE. — PRÉSENTATION A L'ACCEPTATION. — DÉLAI.

Le porteur d'un billet à ordre payable à vue, en France, est tenu de le présenter à l'acceptation dans les six mois de sa date pour conserver son recours contre les endosseurs, conformément à l'art. 160 du Code de commerce qui s'applique aux billets à ordre comme aux lettres de change.

Jugé en sens contraire par le Tribunal de commerce de Toulouse, le 28 juin 1853.

Pourvoi pour violation des articles 160 et 187 du Code de commerce.

Admission au rapport de M. le conseiller Leroux (de Bretagne), et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, du pourvoi du sieur Dulac; plaidant, M^r Marnier.

LETTRES DE VOITURE. — TIMBRE.

Un écrit saisi entre les mains d'un facteur des Messageries impériales, et rédigé de manière à faire connaître la date de l'envoi, la nature, le poids et la marque des objets à transporter, le nom et le domicile des destinataires, le nom des expéditeurs, celui du commissionnaire et le prix du transport, constitue une véritable lettre de voiture dans le sens des articles 101 et 102 du Code de commerce. Il n'est pas nécessaire, pour qu'il ait ce caractère, qu'il contienne toutes les énonciations prévues par l'art. 102; il suffit que sa contexture soit telle qu'elle puisse servir de titre au voiturier pour déterminer le salaire qui lui sera dû à son arrivée. (Jurisprudence conforme, arrêts des 5 mai et 24 juin 1846, chambre des requêtes, et 17 avril 1848, 10 juillet 1849, 3 janvier et 7 juin 1853; chambre civile de la Cour de cassation.)

Conséquemment un tel arrêté est soumis au droit de timbre, aux termes de l'article 12 de la loi du 13 brumaire an VII.

Admission, au rapport de M. le conseiller Bernard (de

Rennes), et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi de l'administration de l'enregistrement contre les Messageries impériales; plaidant, M^r Moutard-Martin.

PROFIT D'ENREGISTREMENT. — LOUAGE D'INDUSTRIE.

Le droit à percevoir par l'administration de l'enregistrement pour louage d'industrie est celui de 1 fr. pour 100 fr. fixé par l'art. 69, § 3, n° 1^{er}, de la loi du 22 frimaire an VII, et non celui de 20 cent. par 100 fr. établi par l'art. 1^{er} de la loi du 16 juin 1824. Ce dernier droit n'est applicable qu'aux baux à ferme ou à loyer, tandis que le louage d'industrie rentre dans la classe des marchés et tombe sous l'application de l'art. 69, § 3, n° 1^{er}, de la loi de l'an VII. On doit considérer comme louage d'industrie le traité par lequel la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans s'est engagée à transporter pendant un certain temps les voitures des messageries impériales, moyennant un prix déterminé. Ce traité a dû, dès lors, être soumis au droit de 1 pour 100. (Voir arrêt conforme de la Cour de cassation, en date du 8 février 1820, Bulletin n° 17.)

Admission, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes) et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi de l'administration de l'enregistrement contre un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 6 janvier 1853; plaidant, M^r Moutard-Martin.

PROFIT D'ENREGISTREMENT. — PRESCRIPTION.

La prescription exceptionnelle de deux ans établie par l'art. 61, n° 1^{er}, de la loi du 22 frimaire an VII ne s'applique qu'au droit non perçu sur une disposition particulière d'un acte ou au supplément d'une perception insuffisante, ou à une fausse évaluation dans une déclaration, ou enfin à une amende ou double droit à titre d'amende encourue pour contravention; mais elle ne peut être opposée à la réclamation d'un droit simple. Cette réclamation rentre sous l'empire de la règle du droit commun et n'est prescriptible que par trente ans, aux termes de l'art. 2262 du Code Napoléon. (Arrêts conformes de la Cour de cassation des 17 février 1840 et 15 juillet 1851.)

Admission, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes) et sur les conclusions conformes de M. Mater, avocat-général, du pourvoi de l'administration de l'enregistrement contre un jugement du Tribunal civil de Bourges, en date du 22 avril 1853; plaidant, M^r Moutard-Martin.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 6 décembre.

ARRÊT. — QUALITÉS. — NOMS DES PARTIES. — PARTAGE. — FORÊTS. — COMMUNE. — DROITS DE PROPRIÉTÉ OU D'USAGE. — TIERCHEMENT. — INTERVERSION DE TITRE. — APPRÉCIATION SOUVERAINE.

On ne peut se faire, contre un arrêt, un moyen de cassation de ce qu'il ne contient pas les noms de toutes les parties en cause et se borne à s'en référer à cet égard aux pièces de la procédure, lorsqu'il n'en a pu résulter aucune erreur sur l'identité des parties, et lorsque d'ailleurs celle qui se plaint n'avait pas même formé opposition aux qualités de l'arrêt. (Article 141 du Code de procédure civile.)

Après qu'un arrêt de Cour impériale a déclaré le partage, il n'existe aucun délai fatal pour vider ce partage. Lors de l'arrêt définitif, le premier président de la Cour peut siéger comme départiteur, encore qu'il se trouve dans le sein de la Cour des magistrats plus anciens que lui; c'est l'ordre du tableau qui doit être suivi. (Art. 468 du Code de procédure civile.)

L'arrêt qui, par appréciation d'actes et de faits, décide que des bois de sapins, dits *forêts noires*, sis dans l'ancien Bugey, n'étaient pas la propriété d'une commune, mais du seigneur; que la commune n'était qu'usagère, et qu'en conséquence le droit réclamé par l'ancien seigneur de tiercer lesdites forêts n'était pas un droit féodal, mais un droit foncier, contient une appréciation souveraine, et échappe à la censure de la Cour de cassation.

Echappe également à la censure de la Cour de cassation l'arrêt qui décide que la commune usagère n'a pas, dans l'état des faits, interverti son titre, et qu'ainsi sa possession, quelque longue qu'elle ait été, n'a pu lui servir pour prescrire la propriété. (Art. 2238 du Code de procédure civile.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Moreau (de la Meurthe), et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 8 mars 1850, par la Cour impériale de Lyon. (Commune de Martignat contre veuve et héritiers Douglas. Plaidants, M^r Moreau et Paul Fabre.)

POSSESSOIRE. — TITRE. — CONTESTATION.

Lorsque le juge de paix est saisi d'une question purement possessoire, la contestation sur le titre ne doit pas l'arrêter dans l'appréciation qu'il a à en faire sous le rapport de la question dont il est saisi. (Art. 3 et 23 du Code de procédure civile.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Alcock, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, d'un jugement rendu, le 3 février 1851, par le Tribunal civil d'Espalion. (Massabreu contre demoiselle Vilié; plaidants, M^r Marnier et Bourguignat.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{er} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 6 décembre.

POURSUITE DISCIPLINAIRE CONTRE UN NOTAIRE. — CONTRAVENTION A LA LOI DU 25 VENTÔSE AN XI.

Cette affaire fournit la preuve de l'extrême sollicitude imposée aux notaires dans la rédaction de leurs actes. La condamnation prononcée ne repose, en effet, que sur la surcharge du mot *elle* pour le mot *il*, et le notaire s'est vainement excusé sur ce qu'il n'avait fait, en agissant ainsi, que réparer une faute d'orthographe.

D'autres circonstances qui méritent de fixer l'attention

des officiers publics ont été relevées dans cette même affaire. Le ministère public reprochait à M^r Barbier, notaire à Avallon, d'avoir, dans un acte, daté des 19 mai, 16 juin et 10 juillet, portant vente par les époux Morisot au sieur Devoir, fait plusieurs additions dont le but paraissait être de constater l'intervention tardive à cet acte de M^r Morisot, et, en outre, d'avoir compté et approuvé seulement vingt-six mots rayés au cours de l'acte, omettant ainsi un vingt-septième mot, le mot *il*, surchargé et converti en *elle*.

Le 24 août 1853, jugement du Tribunal d'Avallon, ainsi conçu :

« Le Tribunal,
« Considérant qu'il résulte évidemment du contexte de l'acte que Morisot et sa femme ont consenti solidairement une vente à Devoir;

« Que si l'écriture constatant la présence de la dame Morisot est un peu plus serrée que celle qui précède, on ne peut voir là une addition, car il résulte des mots qui précèdent et qui suivent que la présence et le consentement de cette dame faisaient partie intégrante de l'acte;

« Considérant que, dans les actes où toutes les parties ne comparaissent pas et où il y a nécessité de mentionner des dates différentes, le notaire est contraint par la force des choses de laisser des blancs pour indiquer le lieu où chaque partie a signé et la date de ces signatures;

« Considérant qu'il ressort de l'examen de l'acte dont s'agit que le notaire Barbier a laissé un blanc après les mots : *fait et passé à Avallon en l'étude*, et qu'il a rempli ce blanc en ajoutant pour M^r Morisot et Devoir, et à Savigny pour M^r Morisot;

« Qu'également dans la ligne suivante, après ces mots *l'an 1853, les 19 mai, 16 juin, il a ajouté et le 10 juillet*;

« Considérant que le notaire ne pouvait faire ces mentions qu'au moment de la signature de chacune des parties qu'elles concernent, et qu'il lui était impossible de prévoir le lieu et le jour où son acte serait signé et deviendrait valable pour toutes les parties; que dès-lors ces mentions ne peuvent constituer des additions punissables;

« Considérant que l'administration de l'enregistrement regarde comme un mot rayé *elle* dont on a formé *il* en prolongeant le délié de *l* sur les deux dernières lettres *le*;

« Considérant qu'on doit voir dans ce fait la rectification d'une faute d'orthographe plutôt que la rature d'un mot, et que ce fait ne peut constituer une contravention;

« Renvoie Barbier de la demande sans dépens. »

M. le procureur impérial d'Avallon a interjeté appel.

M. de la Baume, premier avocat-général, soutient cet appel sur tous les points, et fait observer qu'il importe peu que l'intervention de la femme Morisot fût convenue dès l'origine de l'acte, si cette intervention a été constatée par des moyens constitutifs d'une contravention qui n'admet point l'excuse de bonne foi.

Quant à la prétendue faute d'orthographe, il est toujours bon, ajoute M. l'avocat-général, de n'en pas commettre ou de les rectifier; mais les notaires, en pareil cas, sont tenus de mentionner les ratures dont ils font usage pour ces rectifications.

M^r Laluyé, avoué de M^r Barbier, expose à l'appui du jugement qu'il n'y a eu ni blancs ni interlignes ayant le caractère de contravention prévu par la loi du 25 ventôse an XI.

L'origine de la poursuite, dit M^r Laluyé, tient à une exigence de la régie de l'enregistrement, qui crut pouvoir percevoir un double droit sur l'acte en question; M^r Barbier réclama, et rien n'est plus licite que les réclamations en matière d'enregistrement ni plus usuel que le succès de ces réclamations. Il n'est arrivé à moi-même, après avoir payé plus de 2,000 fr. exigés par le receveur sur un acte d'appel, d'obtenir de l'administration la remise presque totale, et de ne payer que 11 fr., droit fixe. Mais la réclamation de M^r Barbier déplut, à ce qu'il paraît; on l'obligea de représenter son acte, et c'est alors qu'on releva les prétendues contraventions.

M^r Laluyé établit que les blancs, destinés à recevoir l'indication des noms et prénoms de la femme de l'un des contractants, ont été remplis avant la signature du notaire, formalité qui complétait l'acte; qu'en réalité il n'y a pas eu d'interlignes, et que la rectification de la faute d'orthographe *il* au lieu de *elle*, c'est-à-dire de la moitié d'un mot, n'entraînerait pas la nécessité, légalement, du moins, de compléter le mot entier au nombre des mots rayés.

« La Cour :

« Considérant qu'il n'est pas justifié que, dans l'acte des 19 mai, 16 juin et 10 juillet 1853, reçu par Barbier, notaire à Avallon, il y ait des interlignes et additions, mais que, dans la dix-septième ligne, le mot *il* a été surchargé;

« Vu les articles 16 de la loi du 25 ventôse an XI et 41 de la loi du 16 juin 1824;

« Infirmé quant à ce; condamne Barbier à 10 fr. d'amende, le jugement au résidu sortissant effet. »

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (1^{er} ch.).

Présidence de M. Bouchetal-Laroche.

Audience du 2 décembre.

UN CHIEN DE TERRE-NEUVE TUÉ PAR UN BOULE-DOGUE. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le Tribunal était appelé à juger un procès qui, par sa nature, fait songer à la comédie des *Plaidiers*. Il s'agit, en effet, d'une affaire dans laquelle on demande en justice la réparation des méfaits commis par un chien.

M^r Chappuis, avocat du demandeur, expose ainsi les faits du procès :

Dans les temps héroïques, le divin Homère chantait, pour la postérité, le combat des rats et des grenouilles, que les hélénistes ont appelé d'un nom dont l'euphonie est contestable, *batrachomyomachie*. De nos jours, où le prosaïsme a tout envahi, il n'est pas de poète qui rime les hauts faits de combattants obscurs et inconnus; c'est à peine si, lorsque deux chiens s'égorgent dans la rue, le maître du vaincu vient faire retentir de ses plaintes le prétoire d'un Tribunal. Aujourd'hui cependant, si le chien de mon client a succombé, tout au moins aura-t-il eu son oraison funèbre.

Mon client, messieurs, possédait un fort beau terre-neuve, au poil long et touffu, à la tête fine, à l'œil intelligent! Cet animal possédait de rares qualités, et, par exemple, il savait discerner un vagabond d'un honnête homme et un poète sans le sou d'un riche capitaliste. Il aurait étranglé sans remords le vagabond et mordu les culottes du poète s'ils se fussent présentés dans le domicile de son maître, le sieur Bouvard, fabricant de vinaigre. En un mot, on pourrait, en parlant de lui, s'écrier avec M. de Florian :

« Moufflard ! le bon Moufflard ! de nos chiens le modèle ! »

Un jour, le 18 juillet dernier, à la tombée de la nuit, M. Bouvard lâche son chien dans ses vastes hangars, ainsi qu'il avait l'habitude de le faire chaque soir; seulement, comme la porte extérieure n'était pas fermée et qu'il était à présumer que le chien irait dans la rue voisiner avec quelques connaissances, il prend la précaution de lui mettre sa muselière, sauf à la lui retirer quelques instants après.

Une demi-heure ne s'était pas écoulée, que le beau terre-neuve gisait sanglant sur le quai Saint-Clair, à peu de distance du domicile de son maître.

Assailli par deux énormes boules-dogues non muselés, ceux-là, et qui appartenaient à notre adversaire, il n'avait pu se défendre, et il se débattait à grand-peine contre ses redoutables adversaires, lorsqu'il reçut une dernière blessure plus profonde et par ainsi plus dangereuse, qui le coucha à moitié mort sur le pavé. M. Bouvard, averti, fit transporter son chien, qui respirait encore, et donna l'ordre de le transporter chez un vétérinaire. Les soins de cet homme de l'art furent malheureusement impuissants, et Fœdor (j'avais oublié de dire qu'il se nommait Fœdor) quitta une vie qui lui promettait de longs et d'heureux jours.

Voici, messieurs, le certificat qui nous a été délivré et qui constate ce que nous avançons :

« Je soussigné, Louis-Auguste X..., vétérinaire à Lyon, place des Pénitents-de-la-Croix, déclare avoir été appelé par M. Bouvard pour donner des soins à un très fort chien n'ayant aucun rapport avec la race boule-dogue. Cet animal portait à la partie inférieure du cou une blessure profonde qui m'a paru devoir occasionner la mort, et dont le chien est mort, en effet.

« Cette blessure était, m'a dit le sieur Bouvard, le résultat d'une blessure faite à son chien muselé par un chien voisin sans muselière. Le sieur Bouvard n'ayant demandé cette attestation, j'ai cru ne pouvoir la refuser, parce qu'elle rend hommage à la vérité. Quant à estimer son chien, je ne le puis, car cette valeur est en rapport avec les qualités morales du défunt (*sic*), et que je ne le connais pas. Je puis affirmer seulement que si ces qualités morales répondaient à ses qualités physiques et à sa beauté, il devait avoir de la valeur ! (Hilarité.)

« Fait à Lyon... etc. »

M^r Chappuis termine en demandant la condamnation de Valtré à tels dommages-intérêts qu'il plaira au Tribunal de fixer.

M^r Caillaud, avocat de Valtré :

Mon honorable contradicteur a vanté les vertus du chien de son client, mais il ne vous a pas fait connaître toutes les circonstances qui se révèlent dans la cause et qui pourraient bien ne pas déterminer la conviction du Tribunal en sa faveur. Voici ce qu'il y a de vrai dans toute cette affaire :

A une portée de canon de l'habitation du sieur Valtré, pour me servir de l'expression habituelle à ce dernier, demeure le sieur Bouvard. Bouvard et Valtré possèdent chacun un chien; or, le Fœdor dont il a été question fréquemment assiduellement la maison Valtré, tandis que Pataud, le matin de mon client, négligeait tout à fait le domicile Bouvard.

Le secret de cette préférence, nous le trouvons dans la profession des deux adversaires au procès. L'un fabrique du vinaigre, c'est Bouvard; l'autre est marchand tripier, c'est mon client. Vous comprenez bien, messieurs, que Fœdor, en animal intelligent, connaissait tout le parti à tirer de la connaissance de Pataud. Il se rendait souvent, très souvent même chez Valtré, où l'attrait l'espérance de ces bombances qui lui donnaient une idée des noces de Gamache :

Trahit sua quemque voluptas!...

Certes, messieurs, on ne songeait pas à lui en vouloir chez M. Valtré; on le laissait partager les aubaines du chien de la maison; mais quelquefois Pataud n'était pas de l'avis de son maître et ne souffrait pas qu'on lui rognât sa portion. Or, il arriva que, le jour du dimanche, Fœdor se présente pour laper en fraude la pitance de Pataud; celui-ci se révolte, menace et gronde. On se fait les gros yeux, et, peu à peu, on passe des propos menaçants aux voies de fait.

Vous connaissez le reste.

Nous avons déjà, à ce sujet, subi un jugement du Tribunal de simple police, et, après les témoignages entendus, Valtré a été renvoyé des fins de la plainte. Je lis les motifs et le dispositif du jugement :

« Le Tribunal de simple police, attendu qu'il résulte du témoignage du ministère public et de plusieurs personnes entendues, que c'est le chien de Bouvard qui s'est rendu au domicile de Valtré et qui a attaqué le chien de ce dernier, renvoie le prévenu de la plainte sans frais. »

Au surplus, ajoute M^r Caillaud, si le Tribunal ne voulait pas nous renvoyer d'instance purement et simplement, nous demanderions à prouver certains faits cotés dans des conclusions motivées qui m'ont été remises par l'avoué de la cause et qui sont ainsi conçues :

« Elles tendent à ce qu'il plaise au Tribunal de prononcer que le sieur Bouvard est débouté de sa demande et condamné aux dépens;

« Très subsidiairement, dans le cas où le Tribunal ne croirait pas devoir le prononcer ainsi dès à présent, prononcer, avant faire droit, que Valtré est admis à prouver tant par titres que par témoins :

« 1^o Que le chien de Bouvard avait un mauvais caractère; qu'il était hargneux; qu'il cherchait querelle aux autres chiens, et qu'il était craint de beaucoup de personnes;

« 2^o Que le chien de Bouvard venait fréquemment battre le chien de Valtré, qui était plus jeune et moins fort; qu'il le cherchait même dans le domicile de Valtré... »

Ici M^r Caillaud est interrompu par un rire olympien qui éclate dans toute la salle, et le Tribunal, ayant de la peine à garder son sérieux, rend un jugement par lequel Valtré est renvoyé des fins de la demande de Bouvard, attendu que le chien de celui-ci est l'agresseur.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DU GARD.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. G. Baragnon, conseiller.

Audience du 19 novembre.

TENTATIVE DE VIOL. — MEURTRE.

Une foule compacte se presse dans l'enceinte de la Cour d'assises. Une accusation capitale est dirigée par le ministère public contre le nommé Louis Lauret, cultivateur, natif de Cannes-et-Clairan (Gard), domicilié à Lézan.

L'accusé est introduit; il dérobe constamment son visage aux regards du public.

Voici les faits relevés contre lui par l'acte d'accusation :

« Françoise Roux, femme Tourtoulon, quitta sa maison le 18 juillet dernier, vers midi et demi, pour se rendre à sa propriété située au quartier d'Ourbagnon, sur le territoire de Lézan. En partant elle dit à son mari qu'elle comptait ramasser des cerises laissées sur les arbres par les propriétaires qui ont l'habitude, dans ce pays, de les laisser prendre une fois que la moisson est faite. Il était déjà plus de quatre heures et cette femme n'était pas encore de retour. Son mari, inquiet d'une aussi longue absence, envoya son fils à sa recherche, et il se dirigea lui-même, par un autre chemin, vers le quartier de Bourdaliou où se trouvaient plusieurs cerisiers dans la propriété du sieur Michel. A peine avait-il fait quelques pas dans la vigne de ce dernier qu'il aperçut sa femme étendue à une faible distance d'un arbre au tronc duquel était appuyée une échelle. Se précipitant sur elle, il dit : « Mon Dieu ! que l'est-elle arrivée ? » Mais ne recevant aucune réponse, il appela au secours. Son fils accourut et ils reconquirent ensemble que la malheureuse était morte. Sa coiffe ne tenait à la tête que par un des cordons, ses cheveux étaient dans le plus grand désordre, ses pieds étaient nus, et on trouva ses souliers à quelque distance du cadavre dont les jambes étaient écartées et qui portait au cou une large blessure.

« Les médecins, appelés à constater l'état de ce cadavre et à rechercher les causes de la mort évidemment due à un crime, ont déclaré qu'à la suite d'une lutte violente et prolongée, qui avait occasionné des ecchymoses, des excoriation, des meurtrissures sur plusieurs points de la tête, de la face et du corps, ainsi qu'une hémorrhagie nasale et une congestion au cerveau, conséquence d'une forte compression, la femme Tourtoulon avait été frappée au cou avec un instrument tranchant. La blessure avait été mortelle et la mort instantanée, tant était sûr le coup qui lui avait été donné.

« Il était facile de comprendre que cette femme, violemment attaquée, s'était énergiquement défendue, et que son agresseur, pour s'assurer par le silence l'impunité de l'attentat qu'il avait commis, ou voulu commettre sur elle, lui avait donné la mort. Mais quel était l'auteur de ce crime et à qui la justice devait-elle en demander compte ? Voilà ce qui ne fut découvert que plus tard.

« Une femme, placée à quelque distance du lieu où l'on avait retrouvé le cadavre de la victime, avait bien entendu dans la journée du 18 juillet pousser ce cri : *Aie, perco !* mais n'ayant plus rien entendu, n'ayant vu personne, elle n'avait pas fait autrement attention à ces paroles, les seules qu'ait pu prononcer la femme Tourtoulon lorsqu'elle a reçu le coup mortel.

« Par les soins de M. Bécard, juge de paix de Lézan, les maires des diverses communes qui forment le canton durent attentivement examiner si, parmi les habitants de leurs circonscriptions administratives, on ne trouverait pas quelqu'un portant sur la figure des égratignures ou des blessures faites dans la lutte soutenue par la femme Tourtoulon. Cet examen a amené la découverte et l'arrestation du coupable.

« En effet, le 20 juillet, le juge de paix, informé que Louis Lauret, domestique chez M. Michel, de Lézan, portait sur la figure plusieurs égratignures, interrogea cet individu, qui prétendit tout d'abord que les marques qui sillonnaient son visage provenaient de déchirures occasionnées par une gerbe de blé que lui avait jetée à la figure, le samedi 16 juillet, le nommé Brousse, fermier de Michel. Mais le juge de paix crut reconnaître que ces blessures avaient été faites avec les ongles, et bientôt cette opinion fut confirmée par les déclarations de plusieurs témoins et par les autres documents recueillis dans la procédure. Brousse avait bien dit qu'il avait lancé le 16 une gerbe sur Lauret, mais il avait également affirmé qu'il n'avait aperçu les égratignures que le 19.

« Des dépositions de Michel, de sa sœur et du barbier qui rase Lauret le 17, il résultait aussi que ni le 16, ni le 17, ni le 18 dans la matinée, les égratignures n'avaient été remarquées, et qu'elles n'avaient été vues que le 19 au moment où le garde champêtre était venu inviter l'accusé à se rendre à la maison commune.

« Enfin, le témoin Combe les avait observées le 18 juillet, vers cinq heures du soir, et elles lui avaient paru récemment faites.

« Il n'y avait pas à hésiter. Les charges s'élevaient puissamment contre Lauret, qui, du reste, se trouvait dans l'impossibilité de se présenter et qui prétendait avoir perdu ou jeté un couteau à grosse et longue lame dont on le savait propriétaire. Il comprit que ses allégations étaient sans portée et que sa culpabilité n'était douteuse pour personne. Aussi au moment où le magistrat l'interrogeait de nouveau, il s'écria : « Je suis un misérable, je mérite la mort, c'est moi qui ai assassiné la femme Tourtoulon ; j'ai commis ce crime en voulant défendre les intérêts de mon maître ! » et aussitôt il chercha à faire croire que, voulant s'opposer à ce qu'elle emportât les cerises de Michel, il avait été frappé par la femme Tourtoulon, à laquelle il avait alors donné un coup de couteau.

« Evidemment ce n'était pas encore la toute la vérité. L'information l'a immédiatement établi. D'abord Michel n'avait pas chargé Lauret de s'opposer à ce que l'on prit les cerises, et il le déclare de la manière la plus positive, en ajoutant que c'est un usage, bien constant, bien général à Lézan, auquel il se soumet comme les autres propriétaires, d'abandonner aux papillons les cerises laissées sur les arbres après la moisson. Ensuite Lauret était si peu soucieux des intérêts de son maître que, le 15 juillet, il l'apporta lui-même, dans la propriété de Michel, une échelle dont se servaient en sa présence Césarine Mourgue et la femme Boudet pour ramasser une certaine quantité de cerises. Enfin il n'était pas possible d'admettre que la femme Tourtoulon ait attaqué et battu l'accusé.

« Aussi Lauret modifia-t-il ses précédentes déclarations et prétendit-il, le 22 juillet, qu'il avait commencé par pousser cette femme, qu'alors elle l'avait égratigné, et que lui, l'ayant jeté par terre, elle lui avait dit : « Faites de moi ce que vous voudrez ; » qu'alors il avait commis un attentat sur la femme Tourtoulon, et qu'immédiatement après, se voyant perdu, il l'avait tuée.

« Il n'est pas nécessaire de relever le peu de vraisemblance de ces nouvelles affirmations. Elles ont été, du reste, modifiées dans son interrogatoire recueilli le 2 septembre. Il prétend que, le 18 juillet, son maître lui ayant dit qu'on devait aller ramasser des cerises à la terre de la Jeanne, où il avait du travail à faire, il s'y rendit ; qu'après avoir fait un sommeil vers midi, ne voyant arriver personne, il crut qu'on serait allé au quartier de Bourdaliou et qu'il y alla lui-même. Là il trouva la femme Tourtoulon ramassant des cerises. Il voulut s'opposer à ce vol commis au préjudice de son maître et forcer cette femme à sortir de la propriété. Elle résista, en disant : « Vous n'emporterez pas les verrous, sans doute ? » — Non, répondit-il, mais je ferai mon devoir ; et en même temps il la poussa rudement et la fit tomber. « Faites de moi ce que vous voudrez, » lui dit-elle une fois renversée, « mais ne me maltraitez pas. » Alors il assouvit sur elle sa passion ; mais, se relevant, elle s'écria : « Qu'as-tu fait, malheureux ! » Il la poussa de nouveau, et comme elle perdait du sang par la nez et par la bouche, il craignit qu'elle ne le dénonçât, se crut perdu et la tua d'un coup de couteau pour n'avoir pas à craindre son témoignage et ses accusations.

« Cette troisième version, en contradiction avec les deux que nous avons déjà indiquées, est démentie par tous les faits consignés dans la procédure et surtout par le rapport

des médecins qui affirmèrent que la victime a été tuée pendant qu'elle était couchée. De l'aveu de l'accusé, il réculerait, au contraire, qu'elle a reçu la mort pendant qu'elle était debout ; d'ailleurs, dans ce système, à quel moment ont été faites les égratignures ? à quel moment faut-il placer cette lutte dont le corps de la victime comme celui du meurtrier portaient tant de traces ?

« Enfin, est-il possible d'admettre que la femme Tourtoulon, à la vertu, à la moralité de laquelle tout le monde rend hommage, se soit ainsi donnée, offerte même à l'accusé ? Il est évident que Lauret, forcé d'avouer qu'il est l'auteur de la mort de cette malheureuse femme, persista à mentir quand il raconte les détails de la scène qui ont précédé la mort. Il cherche un moyen de rendre son crime moins odieux ; mais ses efforts mêmes tombent sur lui et aggravent sa position. Il se donne pour un serviteur dévoué aux intérêts de son maître, gardien vigilant de ses propriétés, et scrupuleux observateur des ordres qu'il aurait reçus. Son maître lui donne un démenti, et il est convaincu d'avoir favorisé, peu de jours avant le 18 février, les mêmes actes aux quels il se serait si énergiquement opposé ce jour-là. Il veut faire croire que la femme Tourtoulon s'est offerte à lui, et tout prouve que cette femme, d'une moralité incontestable, a lutté contre lui et l'a énergiquement repoussé lorsqu'il a voulu attenter par force à son honneur. Il la calomnie donc, et nul ne peut douter aujourd'hui que ce soit en défendant sa vertu qu'elle a succombé victime de la brutalité de Louis Lauret.

« En conséquence, etc... »

« L'audience, dix-neuf témoins sont entendus, qui viennent confirmer les charges qui pèsent sur l'accusé. Aux questions qui lui sont faites par M. le président, Lauret répond par des aveux ; il paraît fort abattu et très repentant.

M. l'avocat-général Gaillard, dans un énergique et brillant réquisitoire, retrace aux yeux de MM. les jurés toute l'énormité du double crime commis par Lauret et sollicité d'eux une réponse affirmative aux questions qui leur seront posées.

M. Drouot, avocat des pauvres, dans une remarquable plaidoirie, s'est attaché à démontrer 1° que Lauret ne pouvait pas être condamné pour tentative de viol, par le motif que cette tentative, en supposant qu'elle eût existé, n'avait pas été accompagnée d'un commencement d'exécution ; 2° qu'au surplus, il n'existait pas un lien indissoluble entre la tentative de viol et le meurtre, qu'on doit complètement isoler ces crimes l'un de l'autre. Il a réclamé, en outre, en faveur de son client, le bénéfice des circonstances atténuantes.

Après le résumé fait par M. le président, le jury entre dans la salle de ses délibérations ; il en sort au bout d'une demi-heure. Son verdict, affirmatif sur toutes les questions, est mitigé par l'admission de circonstances atténuantes.

En conséquence, Lauret est condamné aux travaux forcés à perpétuité. Il se précipite, en pleurant, dans les bras de son père et dans ceux de son oncle, qui tous deux assistaient son défenseur. Il est emmené par les gardes, et la foule s'écarte peu à peu, encore tout impressionnée par le drame sanglant dont les horribles détails viennent de se dérouler devant ses yeux.

COUR D'ASSISES DE L'EURE.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Audience du 5 décembre.

AFFAIRE ZURCHER, ACCUSÉ D'ASSASSINAT SUR LA PERSONNE DE SA FEMME. — RENVOI APRÈS CASSATION.

L'audience ouvre à dix heures du matin. La première partie est consacrée à l'audition des témoins à décharge. La plupart de ces témoins sont des négociants pour lesquels l'accusé faisait des transports. Tous sont unanimes pour rendre hommage à sa probité, à sa bonne conduite, à son caractère doux et estimable. Le maître camionneur chez lequel Zurcher était employé, et auquel l'accusé parla plusieurs fois de la disparition de sa femme, apporte aussi un témoignage très favorable. Enfin un officier de santé de la ville de Rouen dépose qu'à une époque voisine de celle où la femme Zurcher a dû être assassinée, mais avant que sa mort fût certaine, il a soigné un homme qui portait des blessures, des traces d'une lutte.

Les principaux de ces témoignages ont été déjà rapportés in extenso dans la Gazette des Tribunaux des 26 et 27 juin, ainsi que les dépositions de M^{me} Poitevin et du témoin Wicar, qui ont été identiquement à Evreux ce qu'elles avaient été à Rouen.

L'un de MM. les jurés demande à poser à plusieurs témoins une série de questions préparées par écrit.

D. La nuit où l'on entendit le Irôlement dans l'escalier et quelqu'un descendre, a-t-on entendu rentrer ensuite ?
Le témoin Bournique : Non.

D. Zurcher est-il sorti de chez lui la nuit ? — R. Oui. La question suivante est adressée à M. le commissaire Marigny :

D. Est-il possible que Zurcher ait pu porter sa femme de sa chambre dans sa cuisine, sans être entendu ?

M. Marigny : Oui, monsieur, en prenant des précautions. D'ailleurs le cadavre aurait pu être placé, non dans la cuisine, mais dans une grande armoire de la chambre à coucher, où il aurait été caché aux yeux de Bournique.

M^{me} Chassan : A quelle heure l'expérience pour juger du bruit des portes a-t-elle été faite ? est-ce de jour ou de nuit ?

M. Marigny : Le matin, à onze heures ; mais on avait intercepté la rue afin d'obtenir le silence.

M. le juré pose diverses questions à la fille Houël, sœur de la femme Zurcher. Ces questions sont relatives à la lettre écrite par Zurcher au père du témoin, et où Zurcher aurait parlé de sa défunte femme.

Après diverses observations de M. le président et de M. l'avocat-général, M^{me} Chassan dit : « Nous verrons si cette lettre a même existé. Il est regrettable que le magistrat ait mains auquel le témoin dit avoir remis cette lettre n'ait pas été appelé aux débats. On eût pu avoir recours au télégraphe. »

Les interpellations adressées aux témoins sur la demande de MM. les jurés étant épuisées, M. l'avocat-général Millevoye a la parole. Il est midi moins dix minutes.

En commençant son réquisitoire, M. l'avocat-général déclare qu'il espère que le jury de l'Eure, saisi par la cassation d'un inexplicable arrêt, réparera par un verdict sévère la regrettable faiblesse du jury de la Seine-Inférieure, qui a fait aboutir une accusation d'assassinat à une condamnation en quatre années d'emprisonnement.

L'organe du ministère public développe dans le reste de son réquisitoire le système de l'acte d'accusation, avec cette différence qu'il suppose que le cadavre serait resté caché deux jours dans la cuisine, et n'aurait été enlevé que la nuit où l'on a entendu descendre quelqu'un, tandis que, selon l'acte d'accusation, cet enlèvement aurait eu lieu dans la nuit même du 13 au 14 février.

M. l'avocat-général termine ce réquisitoire à une heure et demie.

Après une suspension d'une demi-heure, M^{me} Chassan prend la parole.

Le défenseur commence par rappeler à MM. les jurés la conduite de Zurcher qui, accusé d'assassinat, avait été condamné à Rouen, non pas pour assassinat, non pas même pour

meurtre, mais seulement, sur la question subsidiaire posée d'office par M. le président, pour coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner. L'accusé avait, de plus, obtenu une déclaration de circonstances atténuantes, et la Cour, s'associant à l'indulgence du jury, ou plutôt modérant de tout son pouvoir une condamnation que les magistrats trouvaient sans doute hasardeuse, avait en outre abaissé la peine de deux degrés, et n'avait pas même donné le maximum du second degré. La condamnation à quatre années de prison n'avait été accompagnée ni de surveillance ni d'aucune incapacité civile.

M^{me} Chassan fait remarquer ce qu'a de saisissant la conduite de cet accusé, qui, condamné à une peine légère en comparation de l'accusation qui pèsait sur lui, avait voulu cependant se pourvoir en cassation, et qui, en connaissance de cause, et après des conférences avec ses défenseurs, avait préféré risquer de pouvoir sa tête que d'accepter une condamnation, même très légère. N'est-ce pas là, dit-il, une frappante protestation d'innocence ?

M^{me} Chassan fait ensuite remarquer que depuis que le caprice des révolutions l'a fait rentrer au barreau (M^{me} Chassan a été premier avocat-général à la Cour royale de Rouen jusqu'à la révolution de 1848), il n'a que bien rarement consenti à plaider devant le jury ; qu'il a, toujours avant d'accepter une cause criminelle, examiné minutement les charges, et qu'il ne s'est jamais décidé qu'autant qu'il a pu se croire sûr d'un acquittement. Il ajoute que jusqu'ici jamais une condamnation n'a suivi ses plaidoiries. Il est convaincu qu'il en sera encore de même dans cette affaire, que Zurcher sera acquitté.

L'honorable défenseur entre ensuite au cœur de la discussion, et dans une plaidoirie très nette et très logique, il combat le brillant réquisitoire de M. l'avocat-général.

Ce plaidoyer dure jusqu'à cinq heures et demie.

M. le président lève l'audience et renvoie la continuation des débats à huit heures.

Audience de nuit.

Une affluence immense remplit la salle de bonne heure. Des magistrats, des membres du barreau, de nombreux fonctionnaires publics environnent l'estrade où siège la Cour. A neuf heures moins un quart on annonce la Cour.

M. le procureur impérial, en robe, continue d'assister M. l'avocat-général.

M. le président annonce que son intention est de poser à MM. les jurés la question subsidiaire de coups et blessures ayant occasionné la mort sans intention de la donner, qui a été posée à Rouen, afin que les débats soient à Evreux ce qu'ils ont été devant le jury de la Seine-Inférieure.

M. l'avocat-général a la parole pour répliquer.

L'organe du ministère public discute l'argumentation de la défense, reconnaît avec elle qu'il est impossible de soutenir la circonstance aggravante de préméditation, mais sollicite le jury de déclarer qu'il y a meurtre. Il ne conseille pas à MM. les jurés d'adopter la question subsidiaire ; il a l'intime conviction que la mort a été donnée sans préméditation, mais avec intention de la donner. S'il était juré, il répondrait affirmativement sur la question principale de meurtre, écarterait la circonstance aggravante de préméditation et la question subsidiaire de coups et blessures. Quant aux circonstances atténuantes, il pense qu'on doit les refuser à l'accusé.

L'audience est suspendue.

A onze heures, la parole est donnée à M^{me} Chassan, qui réplique. Dans une péroraison chaleureuse, il exprime la conviction que MM. les jurés rendront Zurcher à ses honorables patrons, aux négociants qui lui permettent du travail et qui lui ont donné un si favorable témoignage.

A onze heures trois quarts, M. le président commence son résumé, qui dure jusqu'à une heure un quart. La question subsidiaire de coups et blessures est posée.

Le défenseur prend des conclusions tendant au rejet de cette question comme ne résultant pas des débats.

La Cour se retire pour délibérer. La position de la question est ordonnée.

MM. les jurés entrent dans la chambre de leurs délibérations vers une heure et demie du matin ; ils en sortent bientôt. Leur verdict est négatif.

M. le président ordonne la mise en liberté de Zurcher qui, se tournant vers le jury, dit d'une voix claire et nette : « Merci, merci, messieurs les jurés ! le jugement que vous venez de rendre, c'est la justice de Dieu par la voix des hommes. Vous avez rendu justice à un innocent ! » Zurcher serre les mains de son défenseur.

M. le procureur impérial signe l'ordre de mise en liberté, et la foule se dirige vers la porte de la prison pour voir sortir Zurcher.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE TOURS.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Moulmier, vice-président.

COURTIER DE COMMERCE. — REPRESENTANTS DU COMMERCE.

LIBERTÉ D'INDUSTRIE.

La ville de Tours compte parmi ses négociants un assez grand nombre de propriétaires de maisons qui opèrent sur les denrées coloniales. Ces maisons vendent en gros les marchandises qui font l'objet de leur commerce, les exportent souvent à des distances assez considérables et parviennent ainsi à un chiffre d'affaires qui en font de précieux chaland pour les négociants de nos différents ports de commerce.

Les marchandises qu'ils revendent, d'une consommation journalière et à l'abri des caprices de la mode et du moment, obligent ces négociants à se mettre en rapports continus avec les armateurs qui les approvisionnent, et leur permettent de recevoir, sans les avoir vus à l'avance, les produits qu'on leur expédie. Cet état de choses a créé sur la place de Tours une position intermédiaire que l'on ne rencontre en général que dans les villes les plus commerçantes ; nous voulons parler de celle de représentant du commerce.

Ces voyageurs sont envoyés à Tours, à résidence à peu près fixe, par des maisons de commerce pour lesquelles quelques-uns d'entre eux ont précédemment voyagé, afin d'y offrir les produits de leurs maisons, de les livrer, d'en recevoir le prix, de régler les comptes, etc.

Ces opérations remontaient déjà à plusieurs années sans que personne songeât à les incriminer, quand, dans ces derniers temps, l'un des courtiers de commerce de Tours, M. Rouleau, crut voir dans les actes de ces représentants des opérations de courtage tombant sous l'application de la loi pénale. Il informa le parquet de Tours de ce qui se passait, et une instruction commença contre MM. Bellisle, Drouet, Loiseau et Coignard. Au cours de cette instruction une information fut également dirigée contre M. Rouleau, à l'effet de rechercher si lui-même ne se livrait pas à certaines opérations de commerce interdites par le seul fait de sa position officielle.

Une ordonnance de non-lieu pour les faits venus à la connaissance du parquet vint couvrir M. Rouleau.

Dégagée de ce premier élément, l'affaire des représentants est venue devant le Tribunal correctionnel de Tours, dont elle a occupé les moments pendant deux audiences. M^{me} Seiller, Brizard et Julien, avocats du barreau de Tours, ont plaidé pour les prévenus, auxquels le commerce de Nantes était venu témoigner ses sympathies en chargeant M. Waldeck-Rousseau, avocat à Nantes, de défendre aussi une cause qui lui était commune.

M. Moreau, substitut de M. le procureur impérial, a conclu à la condamnation de tous les prévenus.

Le Tribunal, après une mise en délibéré, a rapporté à

l'audience de vendredi dernier son jugement ainsi conçu :

« Le Tribunal,
« Attendu que si, aux termes des articles 72, 73, 78, 84, 85 et 86 du Code de commerce, les courtiers sont des agents intermédiaires du commerce, auxquels est attribué le privilège exclusif de constater le cours des marchandises et assurances, le résultat des négociations et transactions commerciales, à la charge de consigner leurs opérations sur un livra-journal régulier et de se conformer à toutes autres exigences de la loi, notamment de s'interdire de faire des opérations pour leur compte, de s'intéresser directement ou indirectement dans une entreprise commerciale, de recevoir ni payer pour leurs commettants, ni de se rendre garants des marchés dans lesquels ils s'entremettent ; ce privilège, à cause de ses restrictions mêmes, a, pour obéir aux besoins du commerce, laissé place à d'autres agents commerciaux, tels que les commissionnaires dont les attributions sont consignées au Code de commerce ;

« Attendu que le privilège accordé aux courtiers ne peut non plus faire obstacle à l'usage consacré par toutes les législations, de la faculté qu'a tout homme de faire ses affaires lui-même, et que la loi du 27 prairial an X a reconnu ce pouvoir en stipulant dans son article 4 que les commerçants ont toujours le droit de faire par eux-mêmes toutes les opérations relatives au placement de leur marchandise ;

« Que de ce droit découle naturellement et forcément pour le commerçant celui de se faire représenter par les actes de son commerce par un mandataire de son choix, chargé de défendre ses intérêts et de stipuler en son nom ; qu'on peut donc dire que c'est la loi même qui a consacré l'existence régulière des agents commerciaux connus sous les dénominations de commis, préposés et représentants du commerce ;

« Qu'il est de l'essence du mandat que celui qui en est investi a le droit de faire, dans les termes dudit mandat, ce que le mandant eût pu faire lui-même, et le représenter pour l'acte ou l'opération dont ce mandat est l'objet ;

« En fait,
« Attendu qu'il résulte des pièces de l'information et de l'audition des témoins à l'audience, que Coignard, représentant des maisons Jayan, de La Villette ; Chavanne, d'Orléans ; Prost-Haillard et autres ; Bellisle, représentant depuis 1848 de la maison Etienne et Say, de Nantes ; et postérieurement de la maison Rabin, de Paris, et autres ; Drouet, commis de la maison Nicolas César, de Nantes ; et envoyé en septembre 1852 par Quaron pour la représenter, et de plus représentant des maisons Paradis, Hébert et autres ; Loiseau, représentant de la veuve Jacques, Houdet et fils, de Nantes ; et l'Apostollet, de Paris ; Taillason, de Nantes, et autres, ont été investis par ces diverses maisons de mandats spéciaux et réguliers pour les représenter dans les opérations de leur commerce avec les commerçants ou consommateurs de la ville de Tours ou autres villes de la circonscription dans laquelle ils devaient agir ;

« Attendu qu'il est établi par le débat qu'à la différence des courtiers, officiers publics, intermédiaires impassibles entre les deux contractants dont la mission, limitée par la loi, se borne à constater les conventions et à les attester au besoin, avec l'autorité d'un agent légal, les représentants inculpés dans les diverses opérations auxquelles ils se sont livrés ont représenté directement leurs mandants, ont contracté en leurs noms, livré pour eux des marchandises, fait leurs comptes, reçu des fonds, et sont demeurés à son égard responsables du mandat reçu et accepté ;

« Que de ces faits, ressortant de l'information et de l'audience, il y a lieu d'induire que les représentants de commerçants inculpés ont fait, non pas des actes de courtier, mais au contraire des opérations formellement interdites par la loi à ces agents, ainsi que l'eussent pu faire eux-mêmes les commerçants dont ils ont reçu le mandat ;

« Que les quatre inculpés n'ont donc pas commis le délit qui leur est imputé ;

« Par ces motifs :

« Renvoie Bellisle, Drouet, Coignard et Loiseau des fins de la plainte du ministère public sans dépens. »

CHRONIQUE

PARIS, 6 DÉCEMBRE.

Toutes les chambres de la Cour sont convoquées pour demain mercredi, à dix heures, pour entendre la mercuriale de M. le procureur général.

— Ce matin, M. Mongis, avocat-général, en descendant de voiture près du Palais, a fait une chute qui ne lui a pas permis de se rendre à la Cour d'assises, où il devait remplir les fonctions du ministère public. M. Mongis a été recouvert à son domicile, mais nous sommes heureux d'annoncer que cette chute n'aura pas de suites graves pour l'honorable magistrat.

— Les Cosaques remportent tous les soirs une grande victoire, qui sera heureusement sans influence sur la question d'Orient. Le théâtre de la guerre est celui de la Galté, où M. Hostein est général en chef, et tout irait pour le mieux si les généraux de division ne se disputaient l'honneur de la victoire. MM. Alphonse Arnault et Judicis prétendent qu'ils ont seuls conduit les Cosaques sur le champ de bataille et que la gloire du succès leur revient tout entière. M. Fabrice Labrousse en revendique le tiers, il prétend même au droit de priorité à raison de son rang d'ancienneté sur ses collègues. En un mot, M. Fabrice Labrousse a assigné devant le Tribunal de commerce M. Hostein pour qu'il ait à mettre sur l'affiche son nom avant ceux de MM. Arnault et Judicis, comme auteur de la pièce des Cosaques, en collaboration avec ces messieurs. Il a également assigné MM. Alphonse Arnault et Judicis en déclaration de jugement commun. Le Tribunal, présidé par M. Langlois, a remis la cause à jeudi prochain. M^{me} Bordeaux doit plaider pour M. Labrousse, M^{me} Petitjean pour M. Hostein, et M^{me} Cardozo pour MM. Arnault et Judicis.

— Le jury a eu à connaître aujourd'hui d'une fort grave affaire d'attentat à la pudeur avec violence, et d'un avortement opéré sur la personne qui a été l'objet de ces violences. La victime, nommée Florence Andréas, est âgée de vingt et un ans ; elle est d'une remarquable beauté. A côté d'elle est assise la femme Vasselín, sage-femme, qui aurait opéré l'avortement. Enfin, sur le premier plan de l'accusation se trouve la femme Dufour, chez qui Florence Andréas était domestique, et qui, suivant l'accusation, aurait facilité à son mari, le sieur Dufour, les actes de débauche qui ont amené le procès actuel.

Quant au sieur Dufour, il s'est suicidé à la Conciergerie dans la nuit du 11 au 12 octobre dernier, trois jours avant l'ouverture des débats (voir la Gazette des Tribunaux des 12 et 16 octobre 1853). L'affaire est revenue à l'audience d'aujourd'hui.

La femme Dufour a pour défenseur M^{me} Borie, la femme Vasselín est défendue par M^{me} Lachaud, et la fille Andréas par M^{me} Raclé.

Avant la lecture de l'acte d'accusation, M. l'avocat-général Barbier, qui occupe le siège du ministère public à raison de l'absence de M. Mongis, demande à la Cour d'ordonner le huis-clos des débats, et la Cour fait droit à ses conclusions.

A six heures, les portes de l'audience sont rouvertes et M. le président fait le résumé des débats.

Après une délibération qui a duré trois quarts d'heure, le chef du jury fait connaître le verdict, qui est négatif en ce qui concerne la fille Andréas et la dame Dufour, et affirmatif contre la femme Vasselín ; des circonstances atténuantes sont reconnues en faveur de cette dernière.

En conséquence, M. le président prononce l'acquiescement de la fille Andréas et de la femme Dufour ; puis la Cour rend un arrêt qui condamne la femme Vasselín à trois années de réclusion et aux frais du procès.

Les sieurs Michel Berlant, marchand de fourrages à Palaiseau, et Baron, cultivateur à Massy, ont été condamnés...

Ange Chesnel, canonnier de 2^e classe au 8^e régiment d'artillerie, est l'homme le plus entêté et le plus opiniâtre...

Or, dans les premiers jours d'octobre, le 8^e régiment d'artillerie ayant fait les manœuvres de 1^{re} classe, les chefs de batterie et l'officier instructeur s'aperçurent bientôt...

M. le président, au prévenu: Le 3 octobre dernier on vous a ordonné de vous rendre aux manœuvres de la 2^e classe...

M. le président: Vous savez très bien, quoique vous soyez encore jeune soldat, que le passage d'une classe à une autre se détermine par le savoir et l'aptitude...

M. le président: On vous a démontré que c'était une erreur. Vous avez persisté, et vous persistez encore...

M. d'Esclabes, maréchal-des-logis-chef: Il était évident d'instruction du refus formel de ce militaire...

M. le président: Taisez-vous. Laissez déposer le témoin.

Le maréchal-des-logis-chef: J'informai le lieutenant d'instruction du refus formel de ce militaire...

M. le président, au prévenu: Vous voyez toute la longanimité et l'indulgence dont on a usé pour vaincre votre opiniâtreté...

Ange Chesnel: Je ne dis pas non, colonel, mais je voulais mon droit...

M. le commandant Plée, commissaire impérial: Toutes les raisons imaginables seront impuissantes pour convaincre cet homme...

Le Conseil déclare à l'unanimité l'artilleur Ange Chesnel coupable de refus formel d'obéissance...

Dans la soirée d'avant-hier dimanche, entre six et sept heures, et lorsqu'il était déjà nuit close, des personnes qui passaient dans la rue de Douai...

Mais tout secours était inutile: cet individu, qui paraissait âgé de cinquante à cinquante-cinq ans, était mort, et le docteur constata qu'outre une grave blessure à la tête...

Ces différentes circonstances paraissent révéler un crime, le commissaire de police de la section de la Fontaine-Saint-Georges fut prévenu et commença aussitôt une enquête.

Le premier résultat de cette enquête fut de constater l'individualité du décedé, ouvrier peintre, âgé de cinquante-cinq ans, nommé Salmon...

Les différentes circonstances paraissent révéler un crime, le commissaire de police de la section de la Fontaine-Saint-Georges fut prévenu...

porté du lieu où aurait été commis le crime sur la voie publique. Tout soupçon de vol devait au reste être écarté...

Les quatre ouvriers peintres, compagnons de Salmon, furent interrogés séparément, et il résulta de leurs déclarations qu'ils avaient passé la journée avec lui...

Ces déclarations se trouvant en désaccord entre elles sur les différents points de nature à éclaircir le mystère...

Hier, vers sept heures du soir, deux jeunes gens, vêtus du costume d'ouvrier, suivaient le quai Jemmapes, en se tenant par le bras...

Hier, vers dix heures et demie du soir, un jeune homme de dix-sept ans environ s'est précipité volontairement dans la Seine du quai de l'Horloge...

Aucun papier, en effet, ne se trouvait dans les vêtements qui révélaient l'aisance. Deux cachets seulement neufs et fraîchement gravés furent trouvés dans une poche...

Un événement malheureux, et qui a encore coûté la vie à deux personnes, est arrivé hier sur la ligne du chemin de fer de Paris à Saint-Germain...

Le corps de celui-ci a été envoyé à la Morgue. Hier, vers dix heures et demie du soir, un jeune homme de dix-sept ans environ s'est précipité volontairement dans la Seine...

Le corps de celui-ci a été envoyé à la Morgue. Hier, vers dix heures et demie du soir, un jeune homme de dix-sept ans environ s'est précipité volontairement dans la Seine...

Le corps de celui-ci a été envoyé à la Morgue. Hier, vers dix heures et demie du soir, un jeune homme de dix-sept ans environ s'est précipité volontairement dans la Seine...

Le corps de celui-ci a été envoyé à la Morgue. Hier, vers dix heures et demie du soir, un jeune homme de dix-sept ans environ s'est précipité volontairement dans la Seine...

Germain. Mais au même moment le convoi marchant sur cette dernière ville arrivait de son côté en sens inverse, et avant qu'ils pussent le voir ni l'entendre...

Leurs tristes restes, recueillis par M. le docteur Pourrat, ont été envoyés à la Morgue de Paris par les soins de M. le commissaire spécial du chemin de fer de Saint-Germain...

Bourse de Paris du 6 Décembre 1853. Table with 2 columns: Instrument and Price.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes 'AU COMPTANT' and 'A TERME' sections.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET. Table listing various railway lines and their prices.

Le Ménestrel vient d'inaugurer (dimanche 4 décembre) sa 21^e année d'existence par la remarquable ballade de G. MEYERBEER...

ACADÉMIE IMPÉRIALE DE MUSIQUE. Le départ de la charmante M^{lle} Rosati étant irrévocablement fixé au 10 de ce mois...

Ventes immobilières. CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

PROPRIÉTÉ RUE SAINT-DENIS. A vendre par adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M. AUMONT-THIEVILLE...

C DU FLAX-COTON. MM. les gérants de la Compagnie anglo-française du Flax-coton ont l'honneur de convoquer MM. les actionnaires...

TRÈS BONNS VINS BORDEAUX, BOURGOGNE ET AUTRES. A 60 c. le litre, 45 c. la b^{te}, 130 fr. la pièce.

COMPTOIR CENTRAL. Pour SE RETIRER après 40 ANNÉES d'exploitation, FONDS de VINS bien situé, quartier Montmartre...

FONDS de VINS faisant 12,000 fr. d'affaires par an, loyer 700 fr., bail dix ans, prix 5,000 fr.

MAISON DE LIQUEURS (genre Moreau), dans un bon quartier, loyer 800 fr., bail 7 ans, recettes 40 fr.

A VENDRE Café-Estaminet, avenue de Clichy, à MM. Estibal et fils, fermiers d'annonces, 6, place de la Bourse, à Paris.

CARÉ-ESTAMINET A CÉDER quartier commerçant, 40 fr. par jour de recettes; bénéfices, 3,300 fr.; prix, 8,000 fr.

HUILE DE FOIE DE MORUE pure, naturelle, préparée par le procédé de Laroze, exempte d'émulsion...

A CÉDER avec facilités MAGASINS DE BOIS ET CHARBONS fr. d'affaires, bénéfices, frais déduits, 6,500 fr. Prix, 8,000 fr.

APFAIRES CONTENTIEUSES, vente et régime de propriétés, recette de rentes, placements de fonds.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. NOMINATIONS DE SYNDICS. MM. les créanciers du sieur HUGUES (Jasob-Michel), passementier...

REMISES A HUITAINE. Des sieurs DURAND et KLONDEL, de vidanges, rue de Bondy, 92, le 12 décembre à 3 heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites...

SIROP INCISIF DEHARAMBURE. Cinquante années de succès prouvent qu'il est le meilleur remède pour guérir les rhumes, toux, catarrhes, coqueluches, et toutes les maladies de poitrine...

ORFÈVRERIE CHRISTOFLE. argentée et dorée par les procédés électro-chimiques. THOMAS, boulevard des Italiens, 18.

PARIS-PATÉ. Pour en revenir à ce pâté exquis, il sera une grande ressource pour les personnes qui, tout en vaquant à leurs affaires, veulent faire un entre-repas confortable...

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1853, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Vente de fonds. Adjudication en l'étude et par le ministère de M. Halphen, notaire à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin...

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.

SOCIÉTÉS. Etude de M. PICON, rue de Cléry, 13. Il résulte d'un acte sous seings privés, en date à Paris du trois décembre...

Vente après faillite. Vente après faillite en vertu d'ordonnance de M. le juge-commissaire, d'un matériel de marchand épicerie et débitant de vins...

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. NOMINATIONS DE SYNDICS. MM. les créanciers du sieur HUGUES (Jasob-Michel), passementier...

REMISES A HUITAINE. Des sieurs DURAND et KLONDEL, de vidanges, rue de Bondy, 92, le 12 décembre à 3 heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites...

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites...

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. NOMINATIONS DE SYNDICS. MM. les créanciers du sieur HUGUES (Jasob-Michel), passementier...

REMISES A HUITAINE. Des sieurs DURAND et KLONDEL, de vidanges, rue de Bondy, 92, le 12 décembre à 3 heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites...

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites...

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. NOMINATIONS DE SYNDICS. MM. les créanciers du sieur HUGUES (Jasob-Michel), passementier...

REMISES A HUITAINE. Des sieurs DURAND et KLONDEL, de vidanges, rue de Bondy, 92, le 12 décembre à 3 heures.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites...

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites...

CAISSE ET JOURNAL DES CHEMINS DE FER

SOUSCRIPTION AUX ACTIONS

Chez **MM. J. MIRÈS et C^{IE}**, banquiers, rue Richelieu, 85.

CAPITAL SOCIAL : 12 MILLIONS

Représenté par 24,000 Actions de 500 francs entièrement libérées, divisées en deux séries.

1^{RE} SÉRIE (6 MILLIONS) : 12,000 ACTIONS.

Le capital est toujours représenté : soit en espèces, soit en valeurs de premier ordre.

LA SOCIÉTÉ A POUR BUT :

- 1° La publication du *Journal des Chemins de fer*, fondé depuis 1842;
 - 2° Commission pour la Vente et l'Achat des valeurs de Chemins de fer et fonds publics;
 - 3° L'Échange et la Souscription des Actions et Obligations de Chemins de fer;
 - 4° La soumission directe ou par voie d'adjudication de tous les emprunts ou entreprises de travaux publics;
 - 5° Les avances en comptes-courants ou sur dépôts et les reports;
- Et généralement toutes les opérations de finances et de banque.

Les porteurs d'actions de la 1^{re} série auront le droit de souscrire par préférence et au PAIR les actions de la 2^e série.

RAISON SOCIALE : **A. D. BLAISE ET C^{IE}**

CONSEIL DE SURVEILLANCE.

MM. LE COMTE SIMÉON,
LE COMTE DE PORET,
LE BARON DE PONTALBA,

MM. LE VICOMTE DE RICHEMONT,
J. MIRÈS, BANQUIER.

Les titres peuvent être immédiatement négociés au parquet des agents de change.

Les Actions intégralement versées portent jouissance du 1^{er} juillet 1853.

Elles donnent immédiatement droit aux coupons d'intérêt et de dividende échéant en janvier prochain.

Les Actions sont de 500 francs payables en souscrivant.

La Souscription est ouverte chez **MM. J. MIRÈS et C^o**, rue Richelieu, 85.

Toute demande non accompagnée du montant de la souscription sera considérée comme non avenue. — Adresser les ESPÈCES par les Messageries, et les VALEURS ou BILLETS DE BANQUE par lettres chargées.

Dans les départements où la Banque de France a des succursales, les souscripteurs pourront y effectuer le versement au crédit de

MM. J. MIRÈS et C^o.